

Arrêté n° 2024 - 1652

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS A L'OCCASION D'UN CONCERT ORGANISE PLACE JEAN JAURES LE 21 JUIN 2024,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un concert organisé le vendredi 21 juin 2024, place Jean Jaurès à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, place Jean-Jaurès et sur le parking Jean Jaurès à Lens.

ARRETE

Le vendredi 21 juin 2024 de 13h00 à 23h59 et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'un concert organisé sur la place Jean Jaurès :

ARTICLE 1^{er} : **De 13h00 à 23h00**, le parking Jean Jaurès sera interdit au stationnement et réservé exclusivement pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 2 : **De 17h00 à 23h59**, le mail piétonnier, le parvis de l'Hôtel de ville et toutes les places de stationnement en voirie de la place Jean Jaurès seront interdits au stationnement et réservés exclusivement pour la manifestation.

ARTICLE 3 : **De 06h00 à 23h59**, toutes les places de stationnement situées rue du Havre (partie comprise entre la rue de Metz et la rue de Paris) seront interdites au stationnement et réservées pour les besoins logistiques de la manifestation.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite **de 18h00 à 23h59** place Jean Jaurès, partie comprise entre les rues René Lanoy et Victor Hugo.

ARTICLE 4 : Le parvis de l'Hôtel de Ville, la rue de Metz, la rue du Havre (*partie comprise entre la rue Berthelot et le rue Michelet*) et la rue Michelet seront définis en axe rouge.

ARTICLE 5 : En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police, de gendarmerie et de secours, les voies suivantes seront définies en **axe marron** et pourront être activées en **axe rouge** en cas de nécessité :

- Rue Jean Letienne,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Gare,
- Avenue Van Pelt (partie comprise entre l'avenue de Varsovie et la rue Berthelot),
- Avenue de Varsovie (partie comprise entre l'avenue Van Pelt et la rue Lamendin),
- Rue Lamendin.

ARTICLE 6 : **De 18h00 à 23h30**, des véhicules anti-béliers seront positionnés sur la chaussée aux endroits suivants :

- * Rue de Paris, à l'angle avec la rue du Havre,
- * Rue Anatole France, à l'angle de la place Jean Jaurès,
- * Place Jean Jaurès, à l'angle des rues Victor Hugo et René Lanoy.

ARTICLE 7 : Des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris aux articles 1 à 3 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 juin 2024.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué